

## Village de Saint-Pie

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donne avis qu'elle a, conformément à l'article 210.3.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décrété en date du 9 novembre 2000, le changement de régime du Village de Saint-Pie, lequel cesse d'être régi par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et est dorénavant régi par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à la condition suivante :

Toute procédure de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du changement de régime est continuée par la personne qui l'a entreprise conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

Elle a également approuvé à cette même date le changement de nom du Village de Saint-Pie pour celui de « Ville de Saint-Pie », conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom et le changement de régime entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre des Affaires  
municipales et de la Métropole,*  
LOUISE HAREL

7845

---

## Culture et communications

---

### Restaurant L'Île-de-France et son mobilier 677-665, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal

La ministre de la Culture et des Communications donne avis, conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. c. B-4) qu'elle a procédé au classement du bien culturel ci-après décrit :

Le Restaurant L'Île-de-France, son mobilier et ses espaces connexes incluant la cuisine, le foyer et les corridors, connu sous le nom de Restaurant « 9<sup>e</sup> », situé aux 677-685, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3B 3Y6 et connu et désigné comme étant une partie du lot un million trois cent quarante mille quatre cent cinquante-six (1 340 456) du cadastre du Québec.

Inspirés des salles à manger des grands paquebots, le Restaurant L'Île-de-France et son mobilier ont été conçus en 1930 par l'illustre architecte du Palais-de-Chaillot à Paris, Jacques Carlu. Avec ses espaces connexes, ils forment un ensemble exceptionnel et s'inscrivent parmi les premières œuvres de l'Art déco au Québec et aussi parmi les plus réussies.

L'inscription au Registre des biens culturels a été faite en date du 24 août 2000, sous le numéro III-320 dans la catégorie MONUMENT HISTORIQUE et sous le numéro II-719 dans la catégorie BIEN HISTORIQUE.

Le classement prend effet à compter du 25 août 1999, date à laquelle fut transmis aux propriétaires l'avis d'intention de classer ces biens culturels.

Québec, le 14 septembre 2000

*La ministre de la Culture  
et des Communications,*  
AGNÈS MALTAIS

7839

---

## Ressources naturelles

---

### Paroisse de Saint-André-d'Acton

*Révocation de droits miniers*

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 262 et 263 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), que les droits miniers, dans les terres décrites ci-après portant sur les substances minérales autres que celles visées à l'article 5 de cette loi et qui, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de celle-ci, ne font pas partie du domaine public, pourront être révoqués par le gouvernement en vertu de l'article 261 de la Loi sur les mines à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la dernière publication du présent avis.

Toute personne intéressée peut, avant que ne soit prononcée la révocation, s'opposer à celle-ci si elle peut démontrer que sur les lots ou partie de lots ci-dessous énumérés des travaux d'exploration ou d'exploitation minière y ont été effectués au cours des dix dernières années. Tout propriétaire des lots ou partie de lots ci-dessous énumérés peut également, avant que ne soit prononcée la révocation, s'opposer à celle-ci s'il prouve que le gisement qui en fait l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière qu'il exploite au Québec.

Elle doit faire parvenir ses motifs par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jean-Louis Caty, sous-ministre associé aux Mines, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 211, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Les terres visées par le présent avis sont :

Les lots 474 parties, 475 parties, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 478 partie, 479 parties, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1 parties, 483 parties, 483-1, 484 parties, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 485 parties, 485-6 partie, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-16, 485-17, 485-18, 485-19, 485-20, 485-21, 485-22, 486 parties, 486-11, 486-12, 486-13, 486-15, 486-15-3, 486-17, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-26, 486-27, 486-28, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

*Le secrétaire général et greffier du  
ministère du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY